

les divers départements, et la somme de protection qu'il apporte contre les dépenses frauduleuses ou extravagantes. Cette partie de l'enquête a été, à un haut degré, d'un caractère départemental, et tous les incidents particuliers détaillés dans les témoignages portent sur l'un ou l'autre de ces points. Dans le cours de l'enquête, des transactions d'une nature plus spéciale et d'une grande importance, ont été mises au jour et ont exigé pour leur explication, le témoignage d'une autre classe de témoins, parmi lesquels nous pourrions mentionner l'hon. A. T. Galt, l'hon. John Ross, l'hon. W. P. Howland, et M. Cassels, caissier de la Banque du Haut-Canada, lesquels ont successivement comparu devant la commission.

Les témoignages ont pour base un vaste champ d'enquête et beaucoup sont incomplets dans les parties les plus essentielles. C'est pourquoi la condensation qu'en fait ce rapport doit, à plusieurs égards, être plutôt regardée comme un léger aperçu de leur caractère général que comme un exposé complet et conclusif.

D'abord parmi les sujets d'investigation dont s'est occupée la commission, se trouve le système d'audition. Ce système fut établi en 1854-55, sous les dispositions de l'acte 18 Vict., chap. 78, qui institue un bureau composé du "dép. inspecteur-général comme président, du commissaire des douanes et d'un auditeur nommé par le gouverneur-général, leurs devoirs, sous la direction et la surveillance du ministre des finances, étant de faire rapport de temps en temps au dit ministre des finances, sur tous les comptes mis devant ce bureau."

Les pouvoirs et la position de l'officier établi en vertu de cet acte,—officier ayant le haut titre d'Auditeur, dont la signature a donné depuis quelques années un certain degré de confiance dans l'exactitude des états et des comptes auxquels son nom était apposé,—ont reçu l'attention particulière des commissaires qui trouvent que l'acte ne définit pas son exacte position et que, quelle qu'ait été l'intention originelle de la loi, il n'est pour toutes les fins "qu'un simple subordonné" du département du ministre des finances. (Q. 42) "Je sais," dit M. Langton, "que l'impression générale est que j'ai beaucoup plus de pouvoirs que je n'en possède réellement et que l'on me tient responsable de choses sur lesquelles je n'ai aucun contrôle." La pratique correspond à la théorie en ce qui regarde l'auditeur; elle s'étend un peu au-delà d'une comparaison de chiffres avec des chiffres, pour voir si les états, comptes et pièces justificatives qui lui sont présentés correspondent entre eux arithmétiquement; mais quant à la vérification de ce qui forme la substance des comptes vérifiés, elle est nulle. Son devoir spécial sous l'acte est défini comme étant "d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous les contrats faits par, ou avec ce département;" mais d'après la définition qu'en donne l'auditeur lui-même, "le malheureux système d'après lequel les livres de ce département sont tenus" fait qu'il rencontre les plus grandes difficultés à remplir le devoir qui lui est dévolu, avec tous les comptes qui viennent devant lui. "On s'imaginait que le principal objet en vue dans les livres du département des travaux publics serait de constater, en premier lieu, les appropriations faites par le parlement pour les divers services; en second lieu, les engagements pris par le département relativement à ces appropriations; en troisième lieu, la somme d'ouvrage fait, et en quatrième lieu, l'argent payé. Mais le dernier de ces items est la seule chose qui soit entrée dans les livres du département." "Les comptes qui, je pense, doivent être soumis à une audition sont les comptes généraux des contracteurs et autres, démontrant l'ouvrage qu'ils sont obligés de faire, l'ouvrage qu'ils ont fait, et le montant qui leur a été payé à compte de ces ouvrages. Les pièces justificatives qui me sont produites pourraient peut-être me mettre en état de faire ces comptes, mais ce ne